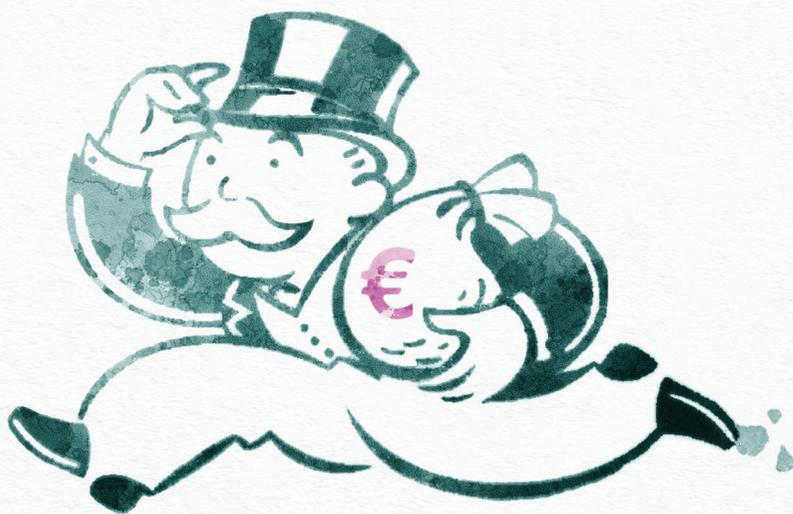


# Les intérêts notionnels

## Chronique d'une mort annoncée



Toutes nos publications sont disponibles :

- En *téléchargement*, depuis l'adresse internet de notre ASBL :  
**[www.cpcp.be/Études-et-prospectives](http://www.cpcp.be/Études-et-prospectives)**
- En *version papier*, vous pouvez les consulter dans notre centre de documentation situé :

**Rue des Deux Églises, 45 - 1000 Bruxelles**

**Tél. : 02/238 01 00 - Mail : [info@cpcp.be](mailto:info@cpcp.be)**

## INTRODUCTION

Revoir, réformer, supprimer les intérêts notionnels ? Aujourd'hui, ce système fiscal est dans le viseur de la plupart des partis politiques de notre pays. Souvent considérés comme à une mesure inefficace et injuste, les intérêts notionnels ne sont guère populaires. Mais qui sait réellement ce qui se cache derrière cette dénomination barbare ? Pourquoi sont-ils tant décriés ?

Tenter de comprendre la polémique qui entoure les intérêts notionnels, c'est avant tout essayer de comprendre un mécanisme apparemment obscur. Nous envisagerons par la suite les raisons invoquées en 2005 pour justifier sa mise en place. Près de dix ans plus tard, on peut se demander si les intérêts notionnels ont rempli leurs objectifs de départ et, si tel est le cas, à quel coût. Reste à savoir si le jeu en valait vraiment la chandelle...





## I. LES INTÉRÊTS NOTIONNELS, C'EST QUOI ?

En bref, les intérêts notionnels sont une mesure fiscale qui permet aux entreprises installées sur le sol belge de réduire le montant de leurs impôts. En Belgique, toutes les entreprises sont soumises à l'impôt des sociétés, prélevé sur leurs bénéfices annuels. Les bénéfices d'une entreprise sont constitués de l'ensemble de ses revenus, diminués de l'ensemble de ses charges. Autrement dit, ils sont la différence entre l'argent qu'elle a gagné et l'argent qu'elle a dû déboursier (salaires des employés, matériels...). Actuellement, le taux de l'impôt des sociétés est de 34%. Une société belge qui aurait engrangé 500 000 euros de bénéfices en 2013 devrait donc payer 170 000 euros d'impôt à l'État.

### *Deux sources de financement pour soutenir l'activité d'une entreprise*

**L'emprunt** : une société peut emprunter de l'argent à la banque. Elle contracte donc une dette qu'elle s'engage à rembourser. En plus de la somme de départ, elle devra payer des intérêts sur cette dette.

**Les fonds propres** : c'est le capital de l'entreprise, constitué de l'argent investi par les personnes qui la détiennent et des bénéfices accumulés au fil du temps. Concrètement, il s'agit principalement de l'argent apporté par les actionnaires. L'entreprise ne leur « doit » pas de l'argent comme elle en doit à la banque et elle ne paye pas d'intérêts sur ces fonds. Néanmoins, une partie des bénéfices (dividendes) sont reversés aux actionnaires en tant que propriétaires de la société.

*« Notionnel : qui se rapporte à une notion, un concept » Larousse*

Les intérêts notionnels correspondent à un pourcentage, 3% actuellement<sup>1</sup>, des fonds propres de l'entreprise. Il s'agit d'intérêts fictifs, d'où leur nom, dans la mesure où l'entreprise ne paye pas réellement d'intérêts sur son capital. Cette somme peut être déduite des bénéfices de la société et n'est donc pas soumise à l'impôt. L'avantage que cette mesure confère aux entreprises dépend naturellement de l'importance de leur capital par rapport à leurs bénéfices. Plus le capital sera important, plus la déduction d'impôt sera importante.

<sup>1</sup> Les PME bénéficient d'un taux préférentiel, à savoir le taux de base majoré de 0,5%.

Ainsi, certaines entreprises bénéficiaires peuvent ne payer aucun impôt. À l'origine, si la somme déductible dépassait le montant des bénéfices de l'entreprise, le solde pouvait même être reporté pendant sept ans. Cet avantage a été supprimé en 2012<sup>2</sup>, les éventuels « surplus » d'intérêts notionnels sont désormais perdus.

En définitive, si le taux officiel de l'impôt des sociétés est de 34%, dans les faits il serait plutôt de l'ordre de 25 %<sup>3</sup>. Mais il s'agit là d'une moyenne. De grandes disparités sont observées d'une entreprise à l'autre. Les intérêts notionnels profitent relativement peu aux PME, moins fournies en capital, par rapport aux sociétés financières.

## II. DE GRANDS ESPOIRS

Cette mesure, dont le nom officiel est « la déduction pour capital à risque », a été mise en place par le gouvernement Verhofstadt en 2005. À l'époque, trois arguments ont été avancés pour justifier les intérêts notionnels<sup>4</sup>.

« Ils peuvent être soustraits des bénéfices de l'entreprise, ils ne sont pas soumis à l'impôt. »

### 1. Emprunts et fonds propres sur un pied d'égalité

Tout d'abord, il était question de mettre fin à la discrimination dont étaient « victimes » les fonds propres par rapport à l'emprunt. Nous l'avons vu, la majorité des entreprises ont recours à ces deux formes de financement. Recourir à l'emprunt signifie payer des intérêts sur la somme empruntée.

---

<sup>2</sup> Loi du 13 décembre 2012. Une mesure transitoire a toutefois permis aux surplus accumulés auparavant d'être tout de même reportés, selon certaines conditions.

<sup>3</sup> BERNIS (D.), « Le taux d'imposition des sociétés a été réduit d'un tiers en dix ans », *Le Soir*, 25/10/2013.

<sup>4</sup> « Projet de loi instaurant une déduction pour capital à risque. 11 mai 2005 », *Chambre des représentants de Belgique*, DOC 51 1778/001, <http://www.lachambre.be/FLVVB/PDF/51/1778/51K1778001.pdf>, consulté le 12/02/2014.

Ces intérêts constituent une dépense pour l'entreprise et sont considérés comme une charge. Ils peuvent être soustraits des bénéfices de l'entreprise, ils ne sont pas soumis à l'impôt. Il en était autrement pour les fonds propres. Les dividendes reversés aux actionnaires n'étaient pas pris en compte dans les charges de l'entreprise. Ils étaient donc taxés. Les intérêts notionnels étaient censés rétablir l'équilibre entre ces deux sources d'argent. La société peut ainsi déduire de ses bénéfices le coût de son capital comme celui de ses emprunts. Favoriser les investissements sur fonds propres pouvait être perçu comme un moyen de renforcer la solidité des entreprises, en diminuant la part des dettes vis à vis d'institutions externes.

## 2. Réagir à la concurrence fiscale au sein de l'Union européenne

Le débat sur l'instauration des intérêts notionnels s'est déroulé dans un contexte de forte concurrence fiscale au sein de l'Union européenne. Face aux taux d'imposition peu élevés pratiqués par les nouveaux États membres entrés en 2004, la crainte des délocalisations s'est fait sentir. Le taux de l'impôt des sociétés en Belgique a ainsi été ramené de 40 à 34%, en vue de nous rapprocher de celui de nos voisins<sup>5</sup>. Une telle baisse ne semblait pourtant pas suffisante aux yeux du gouvernement, qui a donc mis en place les intérêts notionnels, pour réduire le taux « réel » d'imposition des sociétés.



---

<sup>5</sup> VALENDUC, C., « Les intérêts notionnels : une réforme fondamentale et controversée », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n°2018, 2009.

### 3. Sauver les centres de coordination

Le dernier argument est plus spécifique : il s'agissait de sauver les « centres de coordination ». Ce statut, mis en place en 1982, pouvait être accordé à certaines sociétés installées en Belgique. Celles-ci devaient répondre à plusieurs critères comme faire partie d'un groupe multinational, disposer d'un certain capital et employer au moins 10 travailleurs à temps plein<sup>6</sup>. Ces sociétés devaient également être actives dans des secteurs d'activité bien précis. Dans les faits, ils étaient des banquiers internes : ils empruntaient de l'argent et le prêtaient aux filiales du groupe. Les centres de coordination bénéficiaient d'avantages

fiscaux particulièrement intéressants<sup>7</sup>. En mettant en place ce régime, le gouvernement belge avait pour but d'attirer les capitaux des grandes multinationales.

“ *Le code de conduite européen adopté en 1997 visait le démantèlement de ces régimes fiscaux préférentiels.* ”

Mais l'octroi d'avantages particuliers à un certain type d'entreprises fut finalement pointé du doigt par l'Union européenne. Le code de conduite européen adopté en 1997 visait le démantèlement de ces régimes fiscaux préférentiels.

La disparition des centres de coordination fut programmée pour la fin de l'année 2005. La mise en place des intérêts notionnels entendait sauvegarder les avantages des centres de coordination en évitant les foudres de la Commission, grâce à une mesure qui pourrait s'appliquer à toutes les entreprises.

### 4. Et l'emploi ?

La sauvegarde des centres de coordination a pu elle-même être justifiée par la volonté de préserver l'emploi. Le Ministre des Finances de l'époque, Didier Reynders, avait d'ailleurs déclaré au sujet de ces centres : « (...), c'est un outil utile, y compris en matière d'emploi, et nous en avons besoin aujourd'hui »<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> Arrêté royal n°187 du 30 décembre 1982.

<sup>7</sup> Notamment le plafonnement de leurs bénéfices imposables.

<sup>8</sup> « Compte Rendu Intégral. Commissions des Finances et du Budget. 11/01/2005 », *Chambre des représentants de Belgique*, CRIV 51 COM 453, <http://www.lachambre.be/doc/CCRI/pdf/51/ic453.pdf>, consulté le 21/02/2014.

Avant leur suppression, ils employaient plus de 5700 travailleurs<sup>9</sup>. En créant un environnement fiscal attractif pour les entreprises, les intérêts notionnels pouvaient d'ailleurs être perçus comme un moteur de création d'emplois dans d'autres secteurs. Cependant, cet argument apparaît en retrait par rapport à ceux que nous avons déjà cités. Dans les faits, le dispositif des intérêts notionnels n'a jamais été lié à des contraintes en matière d'emploi. Les entreprises qui en bénéficient ne sont nullement tenues de conserver leurs employés ou d'engager du personnel supplémentaire.

### III. UN BILAN PLUS QUE MITIGÉ

#### 5. Fonds propres et sauvetage des centres de coordination

Évidemment, de tels avantages n'ont pas échappé aux dirigeants d'entreprises. Dans son rapport de 2008, la Banque nationale note « un changement structurel dans le comportement financier des sociétés »<sup>10</sup>. En d'autres mots, la part des fonds propres dans le financement des sociétés a considérablement augmenté. L'arrivée d'argent venu de l'étranger, 41 milliards d'euros rien qu'en 2006, aurait renforcé la solidité financière de nos sociétés. Dans le même temps, les centres de coordination ayant perdu leur statut se seraient tournés vers les intérêts notionnels. L'impact de leur suppression aurait ainsi été réduit. Les intérêts notionnels ont donc rempli une partie de leurs objectifs de départ.



<sup>9</sup> VALENDUC, C., « Les intérêts notionnels : une réforme fondamentale et controversée », *op. cit.*, p.49.

<sup>10</sup> BURGGRÆVE, K., JEANFILS, P., VAN CAUTER, K. et VAN MEENSEL, L., *Impact macroéconomique et budgétaire de la déduction pour capital à risque*, 2008.

## 6. Le coût pour les finances publiques

Dans le même temps, ces déductions d'impôts représentent naturellement une perte pour les finances publiques. Pourtant, la mesure se voulait « neutre » sur le plan budgétaire<sup>11</sup>. D'autres avantages fiscaux furent en effet supprimés<sup>12</sup> dans le but de compenser les conséquences budgétaires des intérêts

“ *En 2012, les intérêts notionnels auraient coûté 6,2 milliards d'euros à l'État belge.* ”

notionnels. Les 500 millions d'euros que devait coûter la mesure seraient ainsi annulés par les 500 millions récupérés grâce à la suppression de ces avantages antérieurs. Mais la réalité est tout autre...

D'une part, les effets de ces mesures compensatoires ont été surévalués. En d'autres mots, elles sont très loin d'équilibrer les 500 millions de pertes envisagées. Mais surtout, ces pertes se sont révélées dix fois plus importantes que prévu ! En 2012, les intérêts notionnels auraient coûté 6,2 milliards d'euros à l'État belge<sup>13</sup>. Cependant, il s'agit du coût « brut » de la réforme. Il correspond aux montants déduits par les entreprises mais ne reflète pas nécessairement le coût final, « net », de la mesure.

Car une partie de cet argent ne serait de toute façon pas arrivée dans les caisses de l'État en l'absence des intérêts notionnels. C'est par exemple le cas d'une société qui a choisi de se financer en capital propre pour une somme qu'elle aurait normalement empruntée avant l'instauration de la mesure. Elle a bénéficié d'une déduction dont elle aurait de toute façon bénéficié en choisissant l'autre option. De plus, l'arrivée en masse d'argent venu de l'étranger pour profiter des intérêts notionnels a bien donné lieu à une déduction... Mais cet argent ne serait jamais arrivé en Belgique sans cet appât. Ici, ce sont surtout les budgets des pays étrangers qui sont minés par les intérêts notionnels. Le coût « net » des intérêts notionnels est donc plus difficile à estimer mais il reste considérable.

---

<sup>11</sup> « Projet de loi instaurant une déduction pour capital à risque. 11 mai 2005 », *op.cit.*

<sup>12</sup> Notamment la déduction pour investissements, permettant de déduire de ses bénéfices une partie des montants investis. De son côté, l'exonération des plus-values sur action avait été modifiée dans un sens plus restrictif.

<sup>13</sup> THOMAS, P.-H., « Les intérêts notionnels ont coûté 6,2 milliards en 2012 », *Le Soir*, 04/12/2013, p. 19.

D'autant plus que le système comporte des failles. Il a ainsi permis la mise en place de montages financiers pour éviter l'impôt. Sans entrer dans des détails fastidieux, le principe est celui de la double déduction via la création de sociétés intermédiaires, dites « sociétés de financement ». Par exemple, une entreprise crée une société de financement qui va emprunter de l'argent à la banque. Cet argent, elle va ensuite le réinvestir sous forme d'actions dans la société mère. La société de financement pourra déduire les intérêts de son emprunt tandis que la société mère pourra déduire des intérêts notionnels. En créant cet intermédiaire, il est donc possible de profiter d'une double déduction d'impôts, en toute légalité.

## 7. Création d'emploi ?

Il est difficile d'évaluer avec précision les retombées des intérêts notionnels en termes d'emploi. Mais leur impact sur l'économie réelle n'est guère évident. Selon une étude de 2008, cet impact « resterait limité à court terme et deviendrait un peu plus sensible à moyen terme »<sup>14</sup>. Les termes restent vagues. La mesure profiterait peu aux PME, principales créatrices d'emplois en Belgique<sup>15</sup>. Ce constat n'est guère étonnant, les intérêts notionnels n'ont jamais été liés à des conditions en matière d'emploi. En réalité, les grands groupes internationaux ont pris les intérêts notionnels pour ce qu'ils sont : un avantage fiscal sur le capital, rien de plus, rien de moins. Cette mesure a surtout permis de faire transiter les capitaux étrangers par la Belgique, non d'installer une activité économique réelle et durable. L'exemple d'ArcelorMittal est parlant. Entre 2008 et 2011, le groupe sidérurgique n'aurait payé que 81 millions d'euros d'impôt sur 5,8 milliards de bénéfices (1,4%)<sup>16</sup>. Dans le même temps, fermetures et licenciements se sont succédé sur le site liégeois du groupe...



<sup>14</sup> BURGGRAEVE, K., JEANFILS, P., VAN CAUTER, K. et VAN MEENSEL, L., *Impact macroéconomique et budgétaire de la déduction pour capital à risque*, 2008.

<sup>15</sup> THOMAS, P.-H., « Les intérêts notionnels ont coûté 6,2 milliards en 2012 », *Le Soir*, 04/12/2013, p. 19.

<sup>16</sup> BIOURGE, C., « Intérêts notionnels : Mittal, le cas de trop ? », *RTBF*, 28/01/2013, [http://www.rtbf.be/info/belgique/detail\\_interets-notionnels-arcelormittal-le-cas-de-trop-chat-a-12h?id=7916153](http://www.rtbf.be/info/belgique/detail_interets-notionnels-arcelormittal-le-cas-de-trop-chat-a-12h?id=7916153), consulté le 21/02/2014.

## IV. LE JEU EN VALAIT-IL LA CHANDELLE ?

En résumé, les intérêts notionnels ont rempli une partie de leurs objectifs de départ mais ils coûtent très cher, le tout avec un impact limité sur l'économie réelle. Ce constat pose deux questions : ces objectifs étaient-ils pertinents ? Si oui, les intérêts notionnels étaient-ils le meilleur moyen pour les atteindre ?

Première volonté affichée, supprimer la discrimination entre emprunts et fonds propres. Selon Christian Valenduc, cet argument semble pouvoir se justifier du point de vue de la théorie économique<sup>17</sup>. Pour autant que la mesure soit limitée aux nouveaux investissements ! Si l'idée était d'inciter les sociétés à renforcer leurs fonds propres, il était inutile d'étendre la mesure à l'ensemble du capital dont cette société disposait déjà auparavant : « C'est un cadeau aux

détenteurs du capital existant (...) ». Par ailleurs, cette discrimination existe depuis longtemps et elle est en vigueur presque partout dans le monde. La nécessité d'y toucher ne sautait pas aux yeux.

“ *Il ne faudrait pas oublier que l'environnement fiscal n'est pas le seul facteur permettant d'attirer les investisseurs étrangers.* ”

Deuxième argument, la concurrence fiscale au niveau européen. Sur ce point, il est vrai que les intérêts notionnels font baisser le taux effectif d'imposition des sociétés. Ils peuvent donc être un facteur d'attraction pour les entreprises étrangères. Les intérêts notionnels apparaissent toutefois comme une solution détournée et complexe. Baisser tout simplement le taux d'im-

position des sociétés eut été beaucoup plus clair et plus lisible<sup>18</sup>. Plutôt que d'afficher un taux de 34% revenant à 24% après déduction des intérêts notionnels, afficher d'emblée un taux de 24% semble en effet plus limpide. L'impact budgétaire aurait d'ailleurs été tout autre, en évitant les montages financiers

---

<sup>17</sup> VALENDUC, C., « Les intérêts notionnels : une réforme fondamentale et controversée », *op. cit.*, p. 41-50.

<sup>18</sup> Le député cdH Jean-Jacques Viseur l'affirmait déjà en 2005. « Compte rendu intégral. Séance Plénière. Jeudi 02/06/2005. », *Chambre des représentants de Belgique*, PLEN 144, <http://www.dekamer.be/doc/PCRI/pdf/51/ip144.pdf>, consulté le 02/02/2014.

pour le moins douteux que nous avons évoqués. De plus, il ne faudrait pas oublier que l'environnement fiscal n'est pas le seul facteur permettant d'attirer les investisseurs étrangers<sup>19</sup>.

En réalité, derrière cette mesure complexe se cache le principal objectif des intérêts notionnels : le sauvetage des centres de coordination. « Il n'est pas déraisonnable de considérer que le discours sur la discrimination à l'encontre du capital à risque est l'habillage, et la réponse au démantèlement du régime fiscal des centres de coordination la vraie raison »<sup>20</sup>. Sociétés les plus fournies en capital, les centres de coordination sont les premiers bénéficiaires des intérêts notionnels. Les doubles déductions rendues possibles par la mesure permettent en réalité aux centres de pérenniser les pratiques qui étaient déjà les leurs. Le régime des intérêts notionnels leur serait même encore plus favorable. D'une part, ce régime n'est plus lié à des conditions en matière d'emploi, là où les centres de coordination devaient employer un nombre défini de travailleurs pour être agréés. D'autre part, le système antérieur les contraignait à payer tout de même une certaine somme d'impôt, aussi dérisoire fut-elle. En calculant bien son coup, une société dont les capitaux sont artificiellement gonflés peut désormais ne rien payer du tout, nous l'avons vu. Lors des débats parlementaires de 2005, le député cdH Jean-Jacques Viseur avait ainsi déclaré : « Ce sera donc un énorme cadeau aux centres de coordination »<sup>21</sup>.

“ *Un régime fiscal préférentiel n'était pas nécessaire pour maintenir les activités financières.* ”

En définitive, que les intérêts notionnels profitent bien plus aux sociétés financières qu'aux PME ne doit rien au hasard. Comment justifier cette générosité extrême vis à vis des centres de coordination ? Par la nécessité de sauver l'emploi, selon certains<sup>22</sup>. Il reste à démontrer que les centres auraient délocalisé l'emploi en l'absence des intérêts notionnels, sachant qu'il n'existe pas de régime semblable ailleurs en Europe. De plus, la main-d'oeuvre employée dans le secteur était hautement qualifiée.

<sup>19</sup> VALENDUC, C., « Les intérêts notionnels : une réforme fondamentale et controversée », *op. cit.*, p. 41-50.

<sup>20</sup> *Ibidem.*

<sup>21</sup> « Compte rendu intégral. Séance Plénière. Jeudi 02/06/2005. », *op. cit.*

<sup>22</sup> « Compte Rendu Intégral. Commissions des Finances et du Budget. 11/01/2005 », *op. cit.*

Même en cas de délocalisation, ces travailleurs n'auraient pas nécessairement éprouvé beaucoup de difficultés à retrouver du travail. Il était également question de sauvegarder le savoir-faire belge en matière financière. L'argument peut sembler léger. Si la Belgique détenait effectivement une expertise particulière dans ce domaine, un régime fiscal préférentiel n'était pas nécessaire pour maintenir les activités financières sur notre territoire. En vérité, les intérêts notionnels apparaissent pour certains comme un cadeau au secteur financier<sup>23</sup>. Un cadeau devenu de plus en plus gênant au fil des ans.

## V. LE CHANT DU CYGNE



Mécanisme complexe, les intérêts notionnels ont pu passer relativement inaperçus aux yeux du citoyen belge lors de leur mise en place. La situation semble avoir évolué depuis. De nombreuses enquêtes et articles de presse ont dénoncé les abus que la mesure a engendrés. Ces sociétés de financement qui ne payent pas plus d'impôt qu'elles ne créent d'emplois et ces grandes multinationales dont la contribution financière est dérisoire ont mis les intérêts notionnels sur la sellette. Leur coût considérable pour les finances publiques ne fait qu'entacher davantage leur image. Car pendant ce temps, le contribuable belge fait face à l'austérité et ne cesse d'entendre qu'il doit se serrer la ceinture. Dans ce contexte, l'avenir des intérêts notionnels semble pour le moins incertain. Sous la dernière législation, des mesures ont été prises pour limiter leur impact sur le budget de l'État fédéral. Le taux de capital déductible a été plafonné à 3%<sup>24</sup> tandis que le report des intérêts notionnels dans le temps a été supprimé, nous l'avons vu. Mais cette retouche est loin d'avoir refermé le débat.

---

<sup>23</sup> VALENDUC, C., « Les intérêts notionnels : une réforme fondamentale et controversée », *op. cit.*, p. 41-50.

<sup>24</sup> Les PME peuvent toujours bénéficier d'un demi point supplémentaire. Loi du 28 décembre 2011.

Dans l'opposition en 2005, le cdH et Ecolo n'ont jamais caché leur scepticisme face à cette mesure. Le doute a également fini par gagner les défenseurs originels des intérêts notionnels. Le président du Parti socialiste, Paul Magnette, a ainsi déclaré : « Même l'inventeur des intérêts notionnels (Bruno Colmant) dit que ce n'est pas la meilleure idée. Alors, autant le reconnaître<sup>25</sup> ». De son côté, le MR se dit finalement prêt à les revoir<sup>26</sup>, après les avoir soutenus à bout de bras pendant de longues années. Côté francophone, une forme de consensus semble donc se dégager autour d'une réforme plus fondamentale des intérêts notionnels. Reste à en connaître la nature.

“ *Les multinationales les plus capitalisées ne bénéficieraient plus d'un régime de faveur.* ”

À mesure que les attaques contre les intérêts notionnels se sont multipliées, les projets de réforme semblent avoir pris une tournure de plus en plus radicale. Au départ, il était surtout question de lutter contre les abus du système, comme les doubles déductions d'impôts et autres montages financiers douteux. Il fut également question de lier l'octroi des intérêts notionnels à des conditions en matière d'emploi, afin de les réorienter vers un développement de l'économie réelle. À l'heure actuelle, certains n'hésitent pas à envisager leur suppression. En contrepartie, le taux d'imposition des sociétés pourrait être revu à la baisse<sup>27</sup>. Avec un impôt des sociétés à 24%, on collerait effectivement à une réalité qui existe déjà mais on gommerait les inégalités actuelles. Les multinationales les plus capitalisées ne bénéficieraient plus d'un régime de faveur. Notre système fiscal n'en serait que plus lisible et plus équitable.

<sup>25</sup> « Paul Magnette : « Coller à la colère, rien de plus facile », *L'avenir.net*, 30/01/2014. [http://www.lavenir.net/article/detail.aspx?articleid=DMF20140130\\_00425274](http://www.lavenir.net/article/detail.aspx?articleid=DMF20140130_00425274). Consulté le 20/02/2014.

<sup>26</sup> DE CAEVEL, C., « Réforme fiscale à tous les étages, dit le MR », *L'Écho*, 15/12/2013, [http://www.lecho.be/actualite/economie\\_politique\\_belgique/Reforme\\_fiscale\\_a\\_tous\\_les\\_etages\\_dit\\_le\\_MR.9442137-3154.art](http://www.lecho.be/actualite/economie_politique_belgique/Reforme_fiscale_a_tous_les_etages_dit_le_MR.9442137-3154.art), consulté le 15/02/2014.

<sup>27</sup> « Le cdH veut supprimer les intérêts notionnels pour baisser l'impôt », *La Libre Belgique*, 31/08/2013.

## POUR CONCLURE

Les intérêts notionnels consistent à étendre au capital des entreprises le système de déduction qui s'applique à ses emprunts. Calculés sur le capital détenu par une société, les intérêts notionnels peuvent être déduits de ses bénéfices, cette somme n'étant dès lors pas taxée. Dans la réalité, ces intérêts n'existent pas en tant que tels, d'où leur qualificatif de « notionnels ».

La mise en place de cette spécificité belge a été justifiée de plusieurs manières. D'un point de vue théorique, il s'agissait de mettre fin à la discrimination dont souffrait le capital par rapport à l'emprunt. Il était également question de diminuer le taux d'imposition « effectif » des sociétés dans un contexte de concurrence fiscale au niveau européen. Mais dans ce cas, diminuer simplement le taux officiel de l'impôt des sociétés eut été bien plus transparent. En réalité, il fallait surtout sauver les « centres de coordination », sociétés financières menacées par la nouvelle réglementation européenne. Avec la clé, le maintien de l'emploi existant et la création de nouveaux postes dans d'autres secteurs ?

La Belgique est restée une place financière importante et la « solidité » financière de nos entreprises a pu se renforcer. Mais les intérêts notionnels ce sont aussi, chaque année, plusieurs milliards d'euros qui ne viendront jamais remplir les caisses de l'État. Dans le même temps, les bienfaits des intérêts notionnels sur l'économie réelle ne sautent pas aux yeux. En effet, ils profitent bien plus aux multinationales qu'aux PME.

La sauvegarde de sociétés financières qui ne payent pas plus d'impôt qu'elles ne créent d'emploi est devenue difficile à justifier à l'heure où le contribuable est contraint de se serrer la ceinture pour soulager les finances de l'État. Les grands partis francophones en sont conscients et envisagent désormais tous une réforme des intérêts notionnels. Quelle réforme ? L'avenir nous le dira mais parmi les solutions envisagées figure leur suppression progressive, associée à une baisse du taux de l'impôt des sociétés, pour plus de clarté et d'équité. Mais la suppression des intérêts notionnels serait également l'occasion de clarifier notre politique fiscale aux yeux des autres États européens. Une concurrence fiscale acharnée et obscure peut difficilement servir de base à l'Europe de demain.

## BIBLIOGRAPHIE

- « Compte rendu intégral. Séance Plénière. Jeudi 02/06/2005. », *Chambre des représentants de Belgique*, PLEN 144, <http://www.dekamer.be/doc/PCRI/pdf/51/ip144.pdf>, consulté le 02/02/2014.
- « Le cdH veut supprimer les intérêts notionnels pour baisser l'impôt », *La Libre Belgique*, 31/08/2013.
- « Projet de loi instaurant une déduction pour capital à risque. 11 mai 2005 », *Chambre des représentants de Belgique*, DOC 51 1778/001, <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/51/1778/51K1778001.pdf>, consulté le 12/02/2014.
- BERNIS (D.), « Le taux d'imposition des sociétés a été réduit d'un tiers en dix ans », *Le Soir*, 25/10/2013.
- BURGGRAEVE, K., JEANFILS, P., VAN CAUTER, K. et VAN MEENSEL, L., *Impact macroéconomique et budgétaire de la déduction pour capital à risque*, 2008.
- DE CAEVEL, C., « Réforme fiscale à tous les étages, dit le MR », *L'Écho*, 15/12/2013, [http://www.lecho.be/actualite/economie\\_politique\\_belgique/Reforme\\_fiscale\\_a\\_tous\\_les\\_etages\\_dit\\_le\\_MR.9442137-3154.art](http://www.lecho.be/actualite/economie_politique_belgique/Reforme_fiscale_a_tous_les_etages_dit_le_MR.9442137-3154.art), consulté le 15/02/2014.
- THOMAS, P.-H., « Les intérêts notionnels ont coûté 6,2 milliards en 2012 », *Le Soir*, 04/12/2013, p. 19.
- VALENDUC, C., « Les intérêts notionnels : une réforme fondamentale et controversée », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n°2018, 2009.

## SITES DE RÉFÉRENCE

- SPF Economie, [economie.fgov.be](http://economie.fgov.be)
- SPF Finances, [finances.belgium.be](http://finances.belgium.be)

Auteur : Jean-François Boulet

**DÉSIREUX D'EN SAVOIR PLUS !**

Animation, conférence, table ronde... n'hésitez pas à nous contacter,  
Nous sommes à votre service pour organiser des activités sur cette thématique.

[www.cpcp.be](http://www.cpcp.be)



Avec le soutien du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles





**Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation**

**Rue des Deux Églises 45 - 1000 Bruxelles**

**Tél. : 02/238 01 27**

**info@cpcp.be**